



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

4 textes

SOMMAIRE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

1. Loi du pays n° 2025-23 du 12 août 2025 portant modification du code du travail
2. Loi du pays n° 2025-24 du 12 août 2025 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française
3. Loi du pays n° 2025-25 du 12 août 2025 portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise
4. Loi du pays n° 2025-26 du 12 août 2025 relative au stockage et à l'épandage des produits résiduels organiques



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/4, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-23 du 12 août 2025 portant modification du code du travail

NOR : TRA25200181LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

Le titre Ier du livre III de la partie I relatif au règlement intérieur du code du travail est ainsi modifié :

1° À la section 1 du chapitre Ier relative à l'obligation et la mise en œuvre du règlement intérieur, le deuxième alinéa de l'article LP. 1311-4 est ainsi rédigé : « Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail avec le règlement intérieur. » ;

2° À la section 1 du chapitre II relative au contrôle du règlement intérieur :

a) À l'article LP. 1312-1, après les mots : « de l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou du contrôleur du travail » ;

b) À l'article LP. 1312-2, après les mots : « L'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou le contrôleur du travail » ;

3° À la section 2 du chapitre II relative à l'entrée en vigueur et aux formalités :

a) Aux alinéas 1 et 2 de l'article LP. 1312-3 et au deuxième alinéa de l'article LP. 1312-5, après les mots : « l'inspecteur du travail », sont ajoutés les mots : « ou au contrôleur du travail ».

Art. LP. 2

La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

1° Au chapitre Ier du titre Ier du livre II relatif à l'objet et à la constitution des syndicats professionnels, au deuxième alinéa de l'article LP. 2211-4, les mots : « de l'inspecteur du travail » sont remplacés par les mots : « du service en charge du travail » ;

2° À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV relative au protocole préélectoral, le dernier alinéa de l'article LP. 2411-7 est abrogé.

Art. LP. 3

La partie III du code du travail relative aux conditions d'emploi est ainsi modifiée :

1° À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre II relative au travail par relais ou par roulement, l'article LP. 3212-6 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 3212-6. – Lorsqu'il est justifié par des raisons techniques, le travail par relais ou par roulement peut être mis en place après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, ou en l'absence de représentants du personnel, après avis des salariés de l'entreprise. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. » ;

2° À la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II relative aux horaires individualisés,

a) L'article LP. 3212-8 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 3212-8. – Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. » ;

b) À l'article LP. 3212-9, les mots : « autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure de l'accord du personnel. » sont remplacés par les mots : « accord du personnel concerné » ;

c) Le deuxième alinéa de l'article LP. 3212-12 est abrogé ;

3° Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre unique du titre IV du livre II relatif aux dispositions générales concernant les jeunes travailleurs :

a) Le deuxième alinéa de l'article LP. 3241-2 est abrogé ;

b) À l'article LP. 3241-4, les mots : « 8 jours » sont remplacés par les mots : « 2 mois » ;

c) Le premier alinéa de l'article LP. 3241-5 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « Le désaccord visé à l'article LP. 3241-4 est motivé. ».

4° À la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II relative aux sanctions pénales concernant l'emploi des jeunes travailleurs, à l'article LP. 3256-2, les mots : « des articles LP. 3241-1 à LP. 3241-5 » sont remplacés par les mots : « des articles LP. 3241-1, LP. 3241-3 et LP. 3241-4 ».

Art. LP. 4

La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

1° À la section 3 du chapitre III du titre Ier du livre IV relative au contrôle sur les lieux de travail, l'article LP. 4413-5 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 4413-5. – Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article LP. 4413-4 sont transmis au médecin du travail et aux agents du service de prévention de la Caisse de prévoyance sociale, et tenus à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. » ;

2° À la section 1 du chapitre III du titre II du livre V relative aux travailleurs sous-marins, l'article LP. 4523-1 est ainsi rédigé :

« Art. LP. 4523-1. – Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans peuvent accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins :

« 1° Lorsqu'elles sont salariées, sur avis du médecin du travail ;

« 2° Lorsqu'elles ne sont pas salariées, sur avis d'un médecin qualifié en médecine du travail. » ;

3° La section 5 du chapitre IV du titre IV du livre V relative aux dérogations concernant les travaux de peinture par pulvérisation et l'article LP. 4544-4 sont abrogés.

Art. LP. 5

Le gouvernement de la Polynésie française présente à l'Assemblée de la Polynésie française, un rapport d'évaluation sur les effets des modifications prévues par la présente loi du pays, dans un délai de 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

Ce rapport porte notamment sur :

- l'évolution des recours à l'inspection et contrôle du travail ;
- les conséquences pour les jeunes travailleurs, les petites entreprises et les salariés non représentés ;
- les éventuelles difficultés d'application rencontrées par les employeurs et l'administration.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 août 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Cédric MERCADAL

Travaux préparatoires :

- avis n° 52-2025 CESEC du 12 mars 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 705 CM du 23 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
- rapport n° 61-2025 du 3 juin 2025 de Mmes Tahia BROWN et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025 ; texte adopté n° 2025-17 LP/APF du 26 juin 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 155 du 4 juillet 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/4, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-24 du 12 août 2025 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives à l'introduction et à l'importation de spécimens vivants d'espèces et catégories d'animaux et végétaux en Polynésie française

NOR : ENV24202324LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'article LP. 1210-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « ou celle pour lesquelles une dérogation permanente d'importation est accordée » sont supprimés. ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - de donner un avis sur la liste des catégories ou espèces d'animaux et végétaux pouvant être introduites et importées pour répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française. ».

Art. LP. 2

Les dispositions de l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. LP. 2230-1. – Principe général

« Sont interdites l'introduction sur le territoire de la Polynésie française et l'importation sous tous régimes douaniers de spécimens vivants d'espèces ou catégories d'animaux ou végétaux autres que celles pour lesquelles une dérogation est instituée en application des articles LP. 2230-2 et LP. 2230-4 du présent code.

« Toute introduction ou importation non autorisée de spécimens vivants est passible des sanctions pénales mentionnées au livre II, titre III du présent code.

« Outre les sanctions pénales prévues à l'alinéa précédent, il peut être procédé à la confiscation et la destruction des spécimens vivants ainsi qu'à la prise des mesures prévues à l'article LP. 2230-6 aux frais du contrevenant. ».

Art. LP. 3

Après l'article LP. 2230-1 du code de l'environnement, il est inséré cinq articles ainsi rédigés :

« Art. LP. 2230-2. – Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation

« Il est établi par arrêté pris en conseil des ministres, sur avis de la commission des sites et des monuments naturels, une liste des espèces ou catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles est instituée une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vue de répondre à un objectif d'intérêt général agricole, aquacole, économique, environnemental ou scientifique fixé par la Polynésie française.

« Art. LP. 2230-3. – Exclusions

« Ne peuvent être considérés comme poursuivant un objectif d'intérêt général justifiant l'inscription dans la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux mentionnées à l'article LP. 2230-2 :

« 1° L'élevage, la cession, la vente ou la détention des animaux des espèces détenus par l'homme pour son agrément, et notamment des animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie ;

« 2° L'utilisation dans le cadre d'une activité promotionnelle ou de spectacle ainsi que l'exhibition privée ou publique d'animaux des espèces domestiques ou sauvages.

« Art. LP. 2230-4. – Régime applicable aux espèces et catégories d'animaux précédemment autorisées à l'introduction et l'importation

« Bénéficie d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation les espèces et catégories d'animaux qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, étaient concernées par un arrêté pris en application de l'article LP. 26 de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés. Une liste des animaux concernés est fixée pour l'information du public par arrêté pris en conseil des ministres.

« Art. LP. 2230-5. – Conditions d'importation

« L'introduction et l'importation d'un animal ou d'un végétal appartenant à une espèce ou catégorie bénéficiant d'une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en vertu des articles LP. 2230-2 ou LP. 2230-4 sont subordonnées au respect de conditions fixées par la réglementation de biosécurité.

« Le conseil des ministres peut également subordonner l'introduction et l'importation d'un animal ou végétal au respect de conditions destinées à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, et notamment au respect de conditions de détention et de mesures de surveillance.

« Art. LP. 2230-6. – Mesures de gestion des spécimens introduits et importés illégalement

« En cas de découverte sur le territoire de la Polynésie française d'un spécimen vivant d'une espèce ou catégorie animale ou végétale interdite à l'introduction et l'importation, les agents des services compétents en matière de prévention et de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité peuvent prendre ou prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter les atteintes qu'il est susceptible de causer à l'environnement ou à la santé animale, végétale ou humaine, et notamment :

« 1° La mise en consigne ou quarantaine ;

« 2° Le placement dans des locaux ou espaces adaptés, sous la surveillance ou le contrôle du service ou d'une personne mandatée par elle ;

« 3° L'euthanasie, la destruction, le traitement ou la stérilisation ;

« 4° L'exportation.

« Les frais résultants de ces mesures sont mis à la charge de la ou les personnes ayant participé à l'opération d'introduction illégale ou, si elles ne sont pas connues, de la Polynésie française. ».

Art. LP. 4

L'article LP. 2300-4 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier tiret est remplacé par le chiffre : « 1° » ;

2° Le deuxième tiret est remplacé par le chiffre : « 2° » ;

3° Le troisième tiret est remplacé par le chiffre : « 3° » ;

4° Au quatrième tiret :

a) Le tiret est remplacé par le chiffre : « 4° » ;

b) Après le mot : « confiscation » sont ajoutés les mots : « et destruction » ;

c) Les mots : « Il est procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales sont, dans la mesure du possible, sur proposition de la direction de l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. À défaut, il est procédé à leur destruction » sont supprimés.

Art. LP. 5

La loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés est modifiée comme suit :

1° À l'article LP. 23, après les mots : « Par dérogation, » sont insérés les mots : « et sous réserve d'être autorisées à l'introduction et à l'importation en vertu des dispositions du code de l'environnement s'agissant des végétaux, » ;

2° À l'article LP. 26, les mots : « Par dérogation et à l'exception des espèces animales menaçant la biodiversité, des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent autoriser pour chaque espèce, l'introduction et l'importation d'animaux selon les normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) » sont remplacés par les mots : « Par dérogation, lorsque des catégories ou espèces d'animaux sont autorisées à l'introduction et à l'importation en application des dispositions du code de l'environnement de la Polynésie française, des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les conditions zoosanitaires d'introduction et d'importation applicables à ces catégories ou espèces d'animaux compte tenu des normes et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et des capacités et objectifs de protection zoosanitaire de la Polynésie française ».

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 août 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERSON

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 50-2025 CESEC du 30 janvier 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 365 CM du 24 mars 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission du logement, des affaires foncières et du développement durable le 17 avril 2025 ;
- rapport n° 43-2025 du 17 avril 2025 de Mme Béatrice FLORES-LE GAYIC, rapporteure du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025 ; texte adopté n° 2025-18 LP-APF du 26 juin 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 155 du 4 juillet 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/4, Page 1/4

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-25 du 12 août 2025 portant modification des dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise

NOR : EMP25200235LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

L'intitulé du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifié comme suit : « Création ou reprise d'activité (Fa'atī'a) ».

Art. LP. 2

La section 1 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux dispositions générales est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-1 est modifié comme suit :

a) Les mots : « "Insertion par la création ou la reprise d'activité", ci-après dénommée ICRA » sont remplacés par : « "Fa'atī'a", » ;

b) Le mot : « entreprise » est remplacé par : « activité » ;

c) Les mots : « durant deux années » sont supprimés ;

2° L'article LP. 5231-2 est ainsi rédigé :

« La création ou la reprise de l'activité s'effectue sous la forme d'une entreprise individuelle située et immatriculée en Polynésie française. » ;

3° L'article LP. 5231-3 est ainsi rédigé :

« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'atī'a est attribuée après examen d'un dossier de demande par une commission dont la composition est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.

« Seuls peuvent être retenus les projets de création ou de reprise réels et viables au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés pour sa réalisation et des compétences du demandeur.

« Un projet de création ou de reprise réel et viable se définit comme étant sérieusement conçu et élaboré, effectif et durable, ayant les moyens d'être mis en œuvre, de perdurer, d'aboutir et de se développer. » ;

4° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-3-1 ainsi rédigé :

« Le Fa'atī'a est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du respect des critères définis par arrêté pris en conseil des ministres.

« L'aide est maintenue chaque année si les conditions de continuité et de viabilité de l'activité sont satisfaites. » ;

5° L'article LP. 5231-4 est ainsi rédigé :

« La mesure Fa'ati'a peut soutenir la création ou la reprise d'une activité dans tous les secteurs d'activité.

« Sont exclues les activités économiques définies par arrêté pris en conseil des ministres, en raison de leur caractère réglementé ou de leur non-conformité aux objectifs du dispositif. » ;

6° L'article LP. 5231-5 est ainsi rédigé :

« L'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a ne peut être attribuée qu'une seule fois à un même bénéficiaire. » ;

7° L'article LP. 5231-6 est ainsi rédigé :

« Des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement peuvent être proposées aux bénéficiaires du Fa'ati'a. » ;

8° L'article LP. 5231-7 est abrogé ;

9° L'article LP. 5231-8 est ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi peut exiger du demandeur toute information ou document complémentaire qu'il estime nécessaire à l'instruction de la demande d'aide. ».

Art. LP. 3

La section 2 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux bénéficiaires est modifiée comme suit :

1° L'article LP. 5231-9 est ainsi rédigé :

« La mesure Fa'ati'a est accordée aux personnes âgées au minimum de 18 ans et justifiant de la qualité de demandeur d'emploi, au sens des articles LP. 5423-1, LP. 5423-2 et LP. 5423-3 du présent code. » ;

2° L'article LP. 5231-10 est ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire est indépendant de ses donneurs d'ouvrage.

« Il se consacre aux activités définies dans son dossier de demande d'aide, à condition que celles-ci soient liées et ne dépassent pas plus de deux activités. ».

Art. LP. 4

La section 3 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative au dossier de demande d'aide est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-11 est ainsi rédigé :

« Toute personne désireuse de bénéficier du Fa'ati'a doit déposer un dossier de demande d'aide dont la constitution est précisée par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-11-1 ainsi rédigé :

« Le service en charge de l'emploi instruit la demande d'aide et informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes.

« Tout dossier restant incomplet, après un délai de 30 jours à compter de la notification demandant la production de pièces manquantes, est déclaré irrecevable.

« Lorsque la notification prévue au présent article est uniquement réalisée par voie postale, la demande de production des pièces manquantes et le courrier de réponse du demandeur au service en charge de l'emploi sont adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le délai de 30 jours est suspendu pendant le temps d'acheminement, par voie postale, de la correspondance entre le service en charge de l'emploi et le demandeur. ».

Art. LP. 5

À la section 4 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative à l'organisme référent, il est inséré un nouvel alinéa à l'article LP. 5231-12 ainsi rédigé :

« Les modalités déterminant les conditions de mise en œuvre des actions de conseil, de formation ou d'accompagnement qui peuvent être organisées au profit des bénéficiaires de la mesure Fa'ati'a avec l'organisme référent sont définies par voie de convention conclue entre celui-ci et le service en charge de l'emploi. »

Le reste sans changement.

Art. LP. 6

La section 5 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la section précitée est ainsi rédigé : « Attribution de l'aide » ;

2° L'article LP. 5231-14 est ainsi rédigé :

« L'attribution de l'aide accordée au titre de la mesure Fa'ati'a fait l'objet d'un arrêté d'attribution délivré par l'autorité compétente. » ;

3° L'article LP. 5231-15 est ainsi rédigé :

« Les aides de la mesure Fa'ati'a sont attribuées dans la limite des crédits votés. ».

Art. LP. 7

La section 6 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux aides et primes est ainsi modifiée :

1° L'article LP. 5231-16 est ainsi rédigé :

« L'aide financière mensuelle est versée forfaitairement au bénéficiaire dès lors qu'il fournit par tous moyens, sa déclaration d'activité.

« Le premier versement de l'aide mensuelle intervient après production par le bénéficiaire de la preuve de son inscription au répertoire territorial des entreprises.

« Le montant et les conditions de versement de cette aide sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

2° L'article LP. 5231-17 est abrogé ;

3° L'article LP. 5231-18 est abrogé ;

4° L'article LP. 5231-19 est ainsi rédigé :

« En complément de l'aide financière mensuelle, le bénéficiaire peut obtenir le versement d'une prime de démarrage, destinée à couvrir les besoins nécessaires au lancement effectif de l'activité aidée. Le montant, les conditions de versement et les justificatifs à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. » ;

5° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-19-1 ainsi rédigé :

« En cas de difficultés détectées à l'occasion de son suivi par l'organisme référent ou le service en charge de l'emploi, le bénéficiaire peut prétendre à une aide financière supplémentaire lui permettant de suivre une formation complémentaire ou d'avoir une assistance comptable.

« Le montant de cette aide, les conditions de son versement et les justificatifs requis sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Art. LP. 8

La section 7 du chapitre unique du titre III du livre II de la partie V du code du travail relative aux sanctions et résiliations est ainsi modifiée :

1° À l'article LP. 5231-21, les mots : « la résiliation de la convention. » sont remplacés par les mots : « l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle. » ;

2° L'article LP. 5231-22 est ainsi rédigé :

« Le versement de l'aide est arrêté s'il est établi que l'aide financière a été obtenue sur la base de fausses déclarations.

« Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide financière mensuelle déjà perçue, la prime de démarrage et l'aide financière supplémentaire, s'il en a bénéficié.

« Il est également exclu, pour une durée de deux ans, de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion professionnelle de la Polynésie française. » ;

3° L'article LP. 5231-23 est abrogé ;

4° L'article LP. 5231-25 est ainsi rédigé :

« En l'absence de production de la déclaration d'activité prévue à l'article LP. 5231-16 dans un délai de 5 jours suivant la fin du mois échu, l'aide financière mensuelle est réduite selon les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

« Le non-respect des obligations souscrites par le bénéficiaire peut entraîner l'arrêt du versement de l'aide financière mensuelle.

« En cas de non-respect des obligations souscrites par l'organisme référent, la Polynésie française peut résilier la convention. » ;

5° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-26 ainsi rédigé :

« L'arrêt de l'activité trois mois après le versement de la prime de démarrage, sans démarrage effectif de l'activité, peut entraîner le remboursement de la prime. » ;

6° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-27 ainsi rédigé :

« Dans les trois mois suivant le versement de l'aide prévue à L'article LP. 5231-19-1 du code du travail, le bénéficiaire adresse au service en charge de l'emploi les factures originales acquittées.

« Si l'utilisation de cette aide n'est pas justifiée dans sa totalité dans un délai de six mois après versement de celle-ci, un titre de recette sera émis à l'encontre du bénéficiaire. » ;

7° Il est inséré un nouvel article LP. 5231-28 ainsi rédigé :

« Les mesures mentionnées dans la présente section à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant. ».

Le reste sans changement.

Art. LP. 9

Les mesures d'insertion par la création ou la reprise d'activité (ICRA) engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent régies par les dispositions en vigueur à la date de leur mise en œuvre, y compris si ces dispositions ont été modifiées ou abrogées par la présente loi du pays.

Art. LP. 10

Une évaluation de la mise en œuvre, de l'efficacité et des répercussions territoriales et socio-économiques de la mesure « Fa'ati'a » est réalisée par le service en charge de l'emploi dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport public transmis par le Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française.

La présente loi du pays entre en vigueur le 1er octobre 2025.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 août 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERTON

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vannina CROLAS

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Travaux préparatoires :

- avis n° 55-2025 CESEC du 17 avril 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 640 CM du 9 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
- rapport n° 62-2025 du 4 juin 2025 de Mme Vahinetua TUAHU et M. Vincent MAONO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025 ; texte adopté n° 2025-19 LP/APF du 26 juin 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 155 du 4 juillet 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/4, Page 1/8

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2025-26 du 12 août 2025 relative au stockage et à l'épandage des produits résiduaux organiques

NOR : SDR24202930LP

Après avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, la présente loi du pays fixe les conditions de stockage et d'épandage des produits résiduaux organiques, en vue de leur utilisation sur des surfaces agricoles.

Elle s'applique :

- aux produits résiduaux organiques issus de l'aquaculture et de l'élevage, y compris d'insectes, à l'exception des eaux blanches, des eaux vertes et des eaux brunes ;
- aux sous-produits issus des abattoirs et unités d'agro-transformation relevant d'une catégorie autorisée pour la production de fertilisants fixée par arrêté pris en conseil des ministres au regard du risque sanitaire et de leur nature.

Elle ne s'applique pas à la gestion des :

- produits résiduaux organiques d'origine urbaine, sauf dans le cas où leur utilisation en tant que matière fertilisante d'origine résiduaire est autorisée en application de l'article LP. 6 ;
- produits résiduaux organiques d'origine industrielle autres que l'agro-transformation ;
- produits d'amendement ;
- aux matières fertilisantes d'origine résiduaire produites par les particuliers ;
- produits résiduaux non organiques.

Art. LP. 2

Pour l'application des dispositions de la présente loi du pays et des textes réglementaires pris pour son application, on entend par :

1° Amendement : tout produit amendement minéral ou organique apporté à un sol pour améliorer ses propriétés et sa qualité agricoles. Un amendement a une teneur en NPK inférieure à 3 % pour chacun des trois éléments ou inférieure à 7 % pour le total des trois éléments ;

2° Annexes dédiées : dispositif permettant le stockage des PRO sur la zone de production ;

3° Compost : un ensemble stable de matières organiques décomposées sous aérobie qui améliorent les propriétés physiques, biochimiques, microbiologiques et donc nutritionnelles du sol pour les cultures ;

4° Rivière : un milieu naturel qui remplit toutes les caractéristiques suivantes :

- un lit mineur, naturel à l'origine, qui peut avoir été modifié naturellement ou artificiellement par la suite,

- une alimentation par une ou plusieurs résurgences excluant les fossés, canaux, retenues et ouvrages exclusivement alimentés par les ruissellements lors des pluies,
 - un débit suffisant la majeure partie de l'année, notamment attesté par la présence d'une ripisylve et d'une faune dulcicole ;
- 5° Eaux blanches : le mélange des eaux de lavage des éléments de traite et de fromagerie ;
- 6° Eaux brunes : le mélange de déjections et d'eau de pluie tombée sur des aires non couvertes fréquentées par des animaux ;
- 7° Eaux vertes : le mélange des eaux de lavage des quais de salle de traite et aires d'attente ;
- 8° Épandage agricole : l'action mécanique d'application d'un effluent d'élevage brut ou traité dans ou sur le sol ou le couvert végétal d'une parcelle cultivée ;
- 9° Exploitant agricole : tout agriculteur ou éleveur commercialisant les productions de son exploitation agricole ;
- 10° Exploitation agricole : une unité de production végétale, d'élevage ou les deux, répartie sur une ou plusieurs parcelles délimitées, rendant son exploitant éligible à l'obtention de la carte agricole et de la pêche lagonaire ;
- 11° Fertilisant : toutes substances administrées par voie foliaire ou racinaire, généralement sous forme solide contenant un ou plusieurs composés épandus sur les plantes ou sur le sol afin d'améliorer la productivité des cultures ;
- 12° Fiente : les excréments d'oiseaux et volailles ;
- 13° Fumier : un mélange de déjections animales solides avec leurs litières végétales (copeaux, bourre de coco, pailles herbacées) ;
- 14° Habitation : espace ou bâtiment utilisé comme lieu de résidence ou d'accueil par une ou plusieurs personnes, servant de lieu de vie de manière temporaire ou permanente, incluant les résidences personnelles et les établissements touristiques (hôtels, locations de vacances, campings, pensions de famille, etc.) ;
- 15° Lagune : bassin destiné à la rétention des résidus liquides d'élevage (lisiers) ;
- 16° Lessivage : processus d'entraînement par l'eau de pluie des substances de la surface du sol ou contenues dans le sol ;
- 17° Lisier : un mélange sous forme liquide des excréments et urines d'animaux avec quelques débris de fourrage et peu ou pas de litière ;
- 18° Lixiviat agricole : le liquide résiduel engendré par la percolation de l'eau à travers une masse de matière organique ;
- 19° Nappe d'eau : alimentation d'eau souterraine à travers tous types de roches et de sols, formant une zone saturée d'eau naturelle et de type phréatique ;
- 20° PRO : Produits résiduels organiques ;
- 21° Produits résiduels organiques : toutes les matières résiduelles organiques à l'état brut ou traitées pouvant être épandues en agriculture. Ils regroupent les effluents d'élevage et les matières organiques, traitées ou non, provenant de l'agriculture, des industries agro-alimentaires ;
- 22° Produits résiduels organiques issus de l'élevage : les effluents d'élevage, bruts ou traités ;
- 23° Produits résiduels organiques d'origine industrielle : les matières, les eaux et les boues d'épuration issues des industries agro-alimentaires, papetières, pétrolières, textiles, chimiques ;
- 24° Produits résiduels organiques d'origine urbaine : les boues issues du traitement des eaux usées urbaines ou domestiques, les boues issues des opérations de potabilisation de l'eau, les composts de déchets verts, les composts de déchets ménagers, les digestats de méthanisation, compostés ou non ;
- 25° Producteur : une personne physique ou morale dont l'activité, agricole ou industrielle, génère des produits résiduels organiques à l'état brut ou traités pouvant être épandus en agriculture ;
- 26° Purin : le liquide qui s'écoule du fumier, principalement de l'urine et de l'eau (souvent de pluie, tombant sur la fumière, ou lixiviat) ;
- 27° Sol détrempé : un sol est détrempé dès lors qu'il est inutilisable en agriculture du fait de l'humidité ;
- 28° Stockage par dépôt au champ : stockage ayant lieu juste avant l'action d'épandage ;
- 29° Stockage en annexe dédiée : stockage réalisé sur le site même de production dans des dispositifs dédiés (cuves, fosses, lagunes, aires de stockage bétonnées...);

30° Traitement des effluents d'élevage : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

31° Transformateur : personne physique ou morale, qui transforme, qui change la forme d'une matière ou modifie ses caractéristiques pour un usage fertilisant ;

32° Zone de baignade : un endroit, aménagé ou non, où la baignade dans les eaux ou parties de celles-ci (douce, courante ou stagnante) ou dans l'eau de mer, est autorisée par l'autorité compétente ;

33° Zone sensible : une partie du territoire où la pollution des eaux menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Le stockage et l'épandage en zone sensible sont soumis à des prescriptions particulières ;

34° Zone à risque de nuisance : espace géographique où des activités ou installations, telles que le stockage et l'épandage de produits résiduels organiques, présentent un potentiel élevé de générer des désagréments ou des impacts négatifs sur l'environnement, la santé humaine ou le cadre de vie ;

35° Zone agricole protégée (ZAP) : zone à forte valeur agronomique qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour assurer sa pérennité. Elle est destinée à recevoir toutes les activités et exploitations liées à l'agriculture, l'élevage et l'aquaculture.

Art. LP. 3

La présente loi du pays s'applique :

- aux producteurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage qui relèvent de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux transformateurs de produits résiduels organiques issus de l'élevage et de la pêche, dont les activités sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux utilisateurs, détenteurs de la carte d'agriculture et de la pêche lagonaire, de produits résiduels organiques issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation dont le volume et la nature sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4

Sont autorisés à être stockés en vue d'un épandage et épandus dans les conditions prévues par la présente loi du pays les produits résiduels organiques qui répondent aux normes de référence fixées par arrêté pris en conseil des ministres en vue de garantir leur qualité et la protection de l'environnement.

Art. LP. 5

Les sous-produits d'origine animale sont classés en trois catégories en fonction des dangers qu'ils peuvent représenter pour la santé publique et l'environnement. La première catégorie correspond aux sous-produits présentant un danger important, qui ne peuvent être utilisés pour l'élaboration de matières fertilisantes. Les catégories 2 et 3 peuvent être transformées pour être utilisées comme engrais ou compost sous réserve de respecter des normes fixées par la réglementation relative à la gestion et la valorisation des sous-produits d'origine animale.

Art. LP. 6

L'utilisation de produits résiduels organiques d'origine urbaine pour la fertilisation de cultures est autorisée par arrêté du Président de la Polynésie française sur le fondement d'une analyse des matières produites, fournie par le demandeur, garantissant le respect des normes de référence fixées par la réglementation en matière d'eaux usées et d'environnement.

Art. LP. 7

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les informations figurant dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article LP. 6, ainsi que les pièces à joindre en vue de s'assurer du respect des conditions d'autorisation et précise les modalités d'instruction, de délivrance et la durée de l'autorisation.

A minima, la demande :

1° Renseigne l'identité, les coordonnées et le statut du demandeur ;

2° Est accompagnée des résultats d'analyses effectuées sur un échantillon représentatif des matières produites.

Ces analyses doivent inclure des données sur la bactériologie, la teneur en métaux lourds, les pesticides, ainsi que sur les valeurs agronomiques ;

3° Renseigne les surfaces à épandre et sa localisation.

Art. LP. 8

Sur le territoire de la Polynésie française, des zones sensibles sont identifiées par un arrêté pris en conseil des ministres notamment sur la base des critères suivants :

- texture du sol ;
- situation pédo-géographique en lien avec la vulnérabilité aux pollutions.

Le stockage et l'épandage de matières fertilisantes d'origine résiduaire dans les zones sensibles sont soumis à des conditions particulières destinées à protéger la santé publique et l'environnement.

TITRE II - GESTION DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES

CHAPITRE IER - STOCKAGE DES PRODUITS RÉSIDUAIRES ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE AGRICOLE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 9

Le stockage des produits résiduaire organiques issus de l'élevage destinés à l'épandage est réalisé de manière à prévenir tout risque de pollution des eaux et des sols, dans les conditions définies par les dispositions du présent chapitre.

SECTION 2 - STOCKAGE EN ANNEXE DÉDIÉE

Art. LP. 10

Les éleveurs et les transformateurs soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement stockent les produits résiduaire organiques en annexes dédiées et se conforment aux dispositions fixées par le code de l'environnement.

Art. LP. 11

Afin de garantir la stabilité des matières stockées dans des annexes dédiées et limiter les risques de nuisance, les tas et les cuves sont tenus couverts. Les lagunes sont tenues d'être bien fonctionnelles pour éviter tout débordement. Les fientes issues d'élevages de volailles de poules pondeuses classés en tant qu'installations de première classe en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont séchées pour une utilisation au champ.

SECTION 3 - STOCKAGE PAR DÉPÔT AU CHAMP

Art. LP. 12

Le stockage par dépôt au champ, hors plateforme, lagune ou container étanche, est interdit :

1° Pour les produits résiduaire organiques liquides issus de l'élevage et de la pêche mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du pays ;

2° Pour la farine de poisson ;

3° Pour les produits résiduaire organiques solides ou liquides présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment lorsqu'ils proviennent d'élevages concernés par des mesures de biosécurité ou suspectés d'être infectés par une maladie transmissible des animaux à déclaration obligatoire.

Art. LP. 13

Le stockage par dépôt au champ en plateforme, lagune ou container étanche est autorisé pour les produits résiduaire organiques solides et liquides issus de l'élevage, de la pêche et de l'agro-transformation mentionnés dans la liste des produits réglementés pour l'épandage figurant dans un arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente loi du pays.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de stockage à respecter pour le dépôt au champ de ces produits résiduaire organiques solides d'origine végétale.

Il fixe notamment, en vue de préserver le cadre de vie et l'environnement des zones agricoles pratiquant l'utilisation des produits résiduaire organiques :

1° Le volume minimal de stockage par dépôt au champ des produits résiduaire organiques solides et liquides soumis au respect des conditions prévues par le présent article et ses arrêtés d'application ;

2° Des distances limites vis-à-vis de rivières, de captages ou de puits réalisés par des collectivités ou particuliers pour une utilisation agricole ou industrielle et de captages pour l'eau potable ;

- 3° Des distances limites vis-à-vis d'habitations, d'écoles et lieux publics et des zones de baignade ;
- 4° Une pente maximale et des durées de stockage avant épandage ;
- 5° Les conditions de stockage des fientes solides présentant moins de 60 % d'humidité et des fumiers de volailles.

Art. LP. 14

En zone sensible, les conditions de stockage par dépôt au champ des produits résiduaux organiques prévus par l'article LP. 13 sont complétées par les conditions suivantes :

- a) Le volume du dépôt au champ est adapté à la fertilisation à réaliser sur la parcelle réceptrice en lien avec les apports prévus ou est adapté à du compostage ;
- b) Le tas réalisé au champ avec les produits résiduaux organiques solides est épandu dans les 12 heures suivant la mise en tas pour limiter les risques d'infiltration sous le tas ou est positionné sur une zone étanche ;
- c) Les produits résiduaux organiques issus de l'élevage tiennent naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de lixiviats ;
- d) Les produits résiduaux organiques ne sont pas mélangés avec d'autres produits résiduaux organiques ayant des caractéristiques opposées, solides ou liquides. Les produits résiduaux organiques solides ou liquides peuvent toutefois être associés à des déchets végétaux dans des quantités adaptées en fonction des caractéristiques des matières premières et en vue de la production de compost.

CHAPITRE II - TRANSPORT DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES

Art. LP. 15

Les cuves et remorques de transport et d'épandage des produits résiduaux organiques liquides et solides sont conformes au code de la route de la Polynésie française et aux règles du transport de matières dangereuses. L'étanchéité est vérifiée avant chaque transport pour les produits résiduaux organiques liquides. Des précautions sont prises pour limiter au maximum le salissement du matériel de transport au chargement et après le déchargement des produits résiduaux organiques, afin de ne pas souiller la voie publique. Seul le transport de produits résiduaux organiques dont l'origine ne présente pas de risque sanitaire avéré vis-à-vis de maladies réglementées à déclaration obligatoire est autorisé.

CHAPITRE III - UTILISATION DES PRODUITS RÉSIDUAUX ORGANIQUES EN VUE DE LEUR ÉPANDAGE

Art. LP. 16

Afin de limiter les risques de nuisance sur les zones d'épandage et les alentours, le conseil des ministres fixe par arrêté, en tenant compte de l'origine des produits résiduaux organiques, de leurs odeurs, de la qualité des sols, de la pente, de l'environnement des parcelles dont les rivières et la profondeur de la nappe d'eau, de la proximité des habitations, écoles et lieux publics, de la zone littorale et des conditions climatiques :

- 1° Les quantités et la nature de produits résiduaux organiques susceptibles d'être stockés ou épandus ;
- 2° Les zones et modalités d'épandage ou d'enfouissement de surface à l'épandage pour fertiliser dans les meilleures conditions et limiter les nuisances ;
- 3° Les conditions de déclenchement de l'épandage et les distances à respecter vis-à-vis des zones alentours. Ces déclenchements d'épandage sont déterminés par l'agriculteur au regard de l'arrêté pris en conseil des ministres, en anticipation de fortes activités végétatives et selon les caractéristiques de libération des éléments nutritifs de chaque type de produit résiduaux organique.

Art. LP. 17

Il est interdit de pratiquer l'épandage des produits résiduaux organiques :

- 1° En période de pluies significatives ou de risque de fortes pluies. Les périodes et niveaux de risque déclenchant l'interdiction sont définis par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° Sur sols inondés ou détrempés ;
- 3° Sur les parcelles ayant des pentes supérieures à une valeur définie par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 4° À des distances des habitats et zones à risque de nuisance inférieures à celles définies par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 5° Dans certaines conditions de surface de sol définies par arrêté pris en conseil des ministres ;

6° Faisant l'objet de mesures de police sanitaire ou présentant des risques sanitaires constatés ou supposés, notamment vis-à-vis des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire.

Art. LP. 18

L'enfouissement à l'épandage des produits résiduels organiques se fait dans les 15 premiers centimètres avec du matériel adapté et de manière homogène. Il permet de mettre à disposition de la vie du sol et des plantes les nutriments d'intérêts contenus dans le produit résiduel d'origine organique tout en limitant les nuisances (odeurs) et risques (lessivage de surface) pour l'environnement.

Art. LP. 19

Les exploitants agricoles enregistrent les informations concernant l'épandage sur un fichier dédié, papier ou numérique. Ces informations sont conservées pendant au moins 5 ans et comprennent, la date, l'origine du produit résiduel organique, l'identité du fournisseur et le type de produit résiduel organique, la parcelle recevant le produit résiduel organique, les volumes épandus. Ces informations sont tenues à la disposition des agents prévus à l'article LP. 21.

Art. LP. 20

Tout utilisateur de produits résiduels organiques tient à disposition des services de contrôle compétents les résultats d'analyse de sol des parcelles concernées réalisés par un laboratoire ou un organisme du pays, ainsi que les valeurs d'analyse des produits résiduels organiques qui font référence pour l'établissement des quantités à épandre, réalisées soit par un laboratoire ou un organisme du pays, soit en référence aux données bibliographiques fournies par la direction de l'agriculture.

L'utilisateur de produits résiduels organiques réalise, à ses frais, une analyse de sol tous les 5 ans par tranche de 20 hectares et dès le premier hectare.

TITRE III - CONTRÔLE ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE IER - DU CONTRÔLE

Art. LP. 21

Les agents du service en charge de l'agriculture sont responsables du contrôle et du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Sans préjudice des attributions des agents en charge des contrôles prévus par le code de l'environnement et des agents de police municipale, ces mêmes agents sont chargés d'évaluer le niveau d'odeur des produits résiduels organiques destinés à l'épandage selon les méthodes et les outils de mesure des odeurs définis par arrêté du conseil des ministres. Les agents de la biosécurité peuvent également évaluer le niveau d'odeur des produits résiduels organiques.

Art. LP. 22

Les agents visés à l'article LP. 21 peuvent accéder, entre 8 h et 20 h, à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel où sont réalisées des opérations encadrées par la présente loi du pays, afin de s'assurer du respect des dispositions de la présente loi du pays et de ses arrêtés d'application.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux ou moyens de transport lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsque des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport, de commercialisation ou d'épandage de produits résiduels organiques y sont en cours.

CHAPITRE II - DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. LP. 23

En cas de non-respect des dispositions de la présente loi du pays, le Président de la Polynésie française informe par écrit l'intéressé du manquement constaté et le met en demeure d'y remédier ou de prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente loi du pays dans un délai raisonnable, apprécié par le Président de la Polynésie française au regard des circonstances et des délais nécessaires pour remédier au trouble. L'intéressé est informé de la possibilité de présenter ses observations et de consulter son dossier auprès du service compétent.

Art. LP. 24

À l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, si les observations apportées par l'intéressé ne justifient pas les manquements constatés ou si l'intéressé n'a toujours pas régularisé sa situation, une décision de sanction administrative motivée est notifiée à l'intéressé.

Art. LP. 25

Afin de faire cesser les violations aux dispositions de la présente loi du pays lorsqu'elles sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'environnement, à la biosécurité ou à la santé publique, les agents du service en charge de l'agriculture peuvent ordonner ou faire exécuter aux frais et risques de l'intéressé les mesures conservatoires suivantes :

- le déplacement, le stockage en un lieu déterminé, la stérilisation, le traitement ou l'isolement des produits résiduels organiques et des terres, objets ou matériel souillés par les produits résiduels organiques ou entrés en contact avec les produits résiduels organiques ;
- l'aménagement, le nettoyage ou le traitement des locaux de stockage des produits résiduels organiques, des zones d'épandage et des zones attenantes aux zones d'épandage susceptibles d'avoir été souillées.

Art. LP. 26

Les agents du service en charge de l'agriculture peuvent également ordonner ou faire exécuter aux frais et risques de l'intéressé les mesures complémentaires suivantes :

- l'installation de dispositifs destinés à faire cesser ou atténuer les nuisances excessives résultant du stockage et de l'épandage des produits résiduels organiques ;
- l'installation de dispositifs de surveillance et de contrôle des nuisances susceptibles d'être engendrées par le stockage ou l'épandage des produits résiduels organiques ;
- la réalisation d'analyses, de tests.

Ces mesures complémentaires ne peuvent être prononcées qu'à l'issue de la procédure contradictoire instituée par l'article LP. 23, sauf lorsque l'urgence justifie de faire cesser sans délai les violations aux dispositions de la présente loi du pays.

CHAPITRE III - DES SANCTIONS

Art. LP. 27

Sans préjudice de la réglementation en matière environnementale, est puni d'une amende administrative d'un montant maximum de 178 997 F CFP, qui est porté à 357 995 F CFP en cas de récidive, le fait de ne pas exécuter ou d'entraver l'exécution d'une mise en demeure ou d'une mesure administrative prononcée en application de la présente loi du pays.

Pour fixer le montant de l'amende, le Président de la Polynésie française prend notamment en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi et l'existence de précédents, ainsi que ses ressources et ses charges.

Avant toute décision, il informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai raisonnable, ses observations.

À l'issue de ce délai, il peut, par décision motivée, prononcer l'amende et faire émettre le titre de perception correspondant.

Art. LP. 28

Le Président de la Polynésie française peut, après une procédure contradictoire, enjoindre à tout professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ses obligations ou de cesser tout agissement illicite. Lorsque l'injonction est notifiée à raison d'un manquement passible d'une amende en vertu de l'article LP. 26, le Président de la Polynésie française peut assortir sa mesure d'une astreinte journalière ne pouvant excéder 0,1 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours du dernier exercice clos.

Dans ce cas, l'injonction précise les modalités d'application de l'astreinte encourue, notamment sa date d'applicabilité, sa durée et son montant. Le montant de l'astreinte est proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé.

L'astreinte journalière court à compter du jour suivant l'expiration du délai imparti au professionnel pour se mettre en conformité avec la mesure d'injonction notifiée.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 29

Les dispositions de l'article LP. 6 entrent en vigueur le premier jour du 24e mois suivant la promulgation de la présente loi du pays.

Art. LP. 30

Les dispositions prévues à l'article LP. 11 sont applicables à compter du 1er janvier 2027.

Art. LP. 31

Le système de buses palettes utilisé pour l'épandage de certains produits résiduels organiques liquides est interdit à compter du 1er janvier 2030. La période transitoire devra permettre l'investissement dans du matériel limitant les pollutions olfactives et la volatilisation de l'azote.

Art. LP. 32

Lorsque le professionnel est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences réglementaires relatives au stockage, au transport ou à l'épandage, il peut bénéficier d'un délai de 2 ans pour se mettre en conformité avec ces nouvelles obligations.

Afin de bénéficier de ce délai de 2 ans, le professionnel adresse une demande écrite au service en charge de l'agriculture, dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi du pays au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette demande doit être accompagnée de justificatifs permettant d'apprécier la nécessité et le montant de l'investissement. Un arrêté en conseil des ministres peut préciser les justificatifs que le professionnel peut présenter pour démontrer qu'il est astreint à des investissements matériels d'un montant minimum de 1 million de francs CFP en vue de se conformer aux exigences de la présente loi du pays.

Art. LP. 33

La loi du pays entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française des arrêtés pris pour son application et au plus tard six mois à compter de sa promulgation.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 12 août 2025.

Le Président de la Polynésie française,

Moetai BROTHERTON

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Travaux préparatoires :

- avis n° 46-2024 CESEC du 23 décembre 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 333 CM du 14 mars 2025 soumettant un projet de loi de pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'agriculture et des ressources marines le 30 avril 2025 ;
- rapport n° 51-2025 du 7 mai 2025 de Mme Maite HAUATA AH-MIN, rapporteure du projet de la loi du pays ;
- adoption en date du 26 juin 2025 ; texte adopté n° 2025-20 LP/APF du 26 juin 2025 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 155 du 4 juillet 2025.



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 189 du 12 août 2025 :
480433c1aef24771eada59ec8c9d39f0f2288aa23d4172666864a861a4c684f9
- Empreinte numérique du JOPF n° 188 du 11 août 2025 :
4ffe2009bf11d375a4018c03d88f8e24c4a5d62811b7ea399c55f95d06e0205c
- Empreinte numérique du JOPF n° 187 du 8 août 2025 :
42793fb0b2faeb7ed4879e4b951326134dd2c91bd8a0b246261707eefea8228e
- Empreinte numérique du JOPF n° 186 du 7 août 2025 :
dbd75890b7c06f308f33a6adc9d95213e088341f4b0e74c19568df936dba7b0c
- Empreinte numérique du JOPF n° 185 du 6 août 2025 :
8118a96355090bcc624bf823d52c8c98f3f72de25287915be35cf4de0caa2617

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER